



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0224 du 28/10/2020  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0224, relative à la réalisation d'un projet de 3 sondages et 2 forages d'exploration en vue de sécuriser l'alimentation en eau sur la commune de Signes (83), déposée par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, reçue le 25/09/2020 et considérée complète le 25/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/09/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, en trois phases, en :

1. la réalisation de 3 sondages de reconnaissance et test de débit à l'air-lift,
2. la réalisation de 2 forages reprenant 2 des 3 sondages de reconnaissance,
3. la réalisation de 3 essais de pompage (2 individuels et 1 simultané) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau de la commune, de la ZAC de Signes et des communes limitrophes ;

Considérant que le projet est concerné par:

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, notamment la mise en conformité du captage et la protection de la tête d'ouvrage,
- une déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique concernant les travaux de dérivation d'eau et l'instauration des périmètres de protection autour du captage,
- une autorisation préfectorale de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la

consommation humaine, au titre des articles L1321-7 et R.1321-6 à 1321-14 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de 3 sondages et 2 forages d'exploration en vue de sécuriser l'alimentation en eau situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

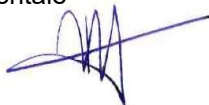
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Compagnie des Eaux et de l'Ozone.

Fait à Marseille, le 28/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Delphine MARIELLE

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia

1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**